

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels****Treizième réunion**

Genève, 27-29 novembre 2024

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Sécurité de la gestion des résidus miniers**Projet de décision sur le classement des installations
de gestion des résidus miniers comme ayant
des activités dangereuses****Document soumis par le Bureau, en coopération avec le Groupe
de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts
de l'eau et des accidents industriels, et établi sur la base des travaux
du Groupe restreint de la sécurité des résidus miniers***Résumé*

À sa douzième réunion (Genève, 29 novembre-1^{er} décembre 2022), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (ci-après « la Convention ») a chargé le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels de déterminer, au cours de la période biennale suivante, en coopération avec le Groupe de travail de l'application et le Bureau, s'il était nécessaire de réviser et de mettre à jour les Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, décision 2000/3), y compris les modifications qui y ont été apportées en 2004 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2) et en 2018 (ECE/CP.TEIA/38/Add.1, décision 2018/1), afin que les dangers et les risques découlant des installations de gestion des résidus miniers y soient traités de façon plus complète, et de présenter ses conclusions dans un document officiel qui lui serait soumis à sa treizième réunion^a.

Le Groupe restreint de la sécurité des résidus miniers, qui relève du Bureau et se compose de membres de ce dernier, du Groupe de travail et du Groupe mixte d'experts, a travaillé à l'élaboration du document officiel susmentionné à ses première, deuxième et troisième réunions (30 mai 2023, 14 septembre 2023 et 7 mai 2024, respectivement). Le projet de texte a été présenté pour observations au Bureau à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième réunions (Helsinki, 11 et 12 octobre 2023, et Genève, 13 et 14 juin 2024, respectivement), au Groupe de travail à sa quarante-neuvième réunion (Genève, 31 janvier et 1^{er} février 2024), et au Groupe mixte d'experts (Genève (en ligne), 2 juin 2023, et Bratislava (hybride), 24 avril 2024). Pendant l'établissement du document officiel tenant compte des contributions de chaque organe, le Groupe restreint de la sécurité des résidus miniers a également décidé d'élaborer le présent projet de décision en guise de



point de départ pour les travaux à suivre, conformément à la recommandation formulée dans le document officiel ECE/CP.TEIA/2024/10, à laquelle le Bureau, le Groupe de travail et le Groupe mixte d'experts étaient favorables.

Les Parties sont invitées à faire part de leurs observations éventuelles sur ce projet de décision au secrétariat jusqu'à quatre semaines avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, c'est-à-dire au plus tard le 30 octobre 2024, par courriel, à l'adresse ece-teia.conv@un.org.

La Conférence des Parties est invitée à adopter le présent projet de décision.

^a ECE/CP.TEIA/44, par. 31.

La Conférence des Parties,

Rappelant l'obligation faite aux Parties d'origine, à l'article 4 (par. 1) de la Convention, de prendre, en vue de l'application de mesures préventives et de la mise au point de mesures de préparation, les dispositions appropriées pour identifier les activités dangereuses relevant de leur juridiction et faire en sorte que les Parties touchées reçoivent notification de toute activité de ce type proposée ou existante,

Rappelant également que la mise en évidence et le signalement des activités dangereuses doivent aussi porter sur les installations de gestion des résidus miniers¹ et que les Parties devraient en rendre compte dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre, conformément à la décision 2020/1 sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà², et comme il a été conclu dans plusieurs instances relevant de la Convention,

Rappelant en outre les mesures prises pour appliquer les *Lignes directrices et bonnes pratiques applicables à la sécurité des installations de gestion des résidus miniers*³ et la méthode⁴ visant à recenser les installations de gestion des résidus, à les cartographier et à en améliorer la sécurité, comme il est recommandé dans le Plan d'action pour le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà⁵,

Inquiète de ce que les données sur les installations de gestion des résidus miniers demeurent insuffisantes, notamment en ce qui concerne leur nombre, leur emplacement, leur état, les risques en général et les risques d'accident technologique provoqué par un aléa naturel (accidents NaTech), en particulier compte tenu de l'augmentation de certains risques dans le contexte des changements climatiques, et les éventuels effets transfrontières, dans la région de la CEE et au-delà, ce qui empêche les Parties et les instances intergouvernementales de rassembler les éléments nécessaires pour comprendre l'ampleur du problème que représentent ces installations et d'adapter les lois, les politiques et les stratégies en fonction des risques et des zones sensibles,

Inquiète également des difficultés rencontrées par nombre de Parties à la Convention et de pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui s'étaient engagés à appliquer la Convention à la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14 et 15 décembre 2005)⁶, qui disent peiner à classer leurs installations de gestion des résidus miniers comme ayant des activités dangereuses au titre de la Convention en raison des propriétés complexes des mélanges de résidus miniers,

¹ Sont concernées les installations de gestion des résidus miniers considérées comme ayant des « activités dangereuses » telles que définies à l'article 1 b) de la Convention.

² ECE/CP.TEIA/42/Add.1.

³ Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/26. Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/publications/safety-guidelines-and-good-practices-tailings-management-facilities>.

⁴ On trouvera des informations sur la page Web suivante : https://unece.org/environment-policy/industrial-accidents/online-toolkit-and-training-strengthening-mine-tailings#accordion_1.

⁵ ECE/CP.TEIA/2022/7.

⁶ CP.TEIA/2005/12.

Soulignant que les différents mélanges de résidus miniers et installations de gestion des résidus miniers ont leur propre profil de risque, s'agissant de leurs niveaux d'acidité, d'alcalinité et/ou de toxicité et des risques physiques liés aux volumes élevés de boue résiduaire qui sont souvent stockés dans ces installations, et préoccupée par le fait que les accidents survenus ont entraîné des pertes de vies humaines, des problèmes sanitaires, des dégâts aux écosystèmes, des pollutions de l'eau et des sols, des dommages à la faune et à la flore et des destructions de biens, nécessitant des travaux de dépollution coûteux,

Consciente des hausses prévues de la demande de certains minéraux et métaux nécessaires à l'élaboration de technologies relatives à la transition énergétique ainsi que de la probabilité qu'elles conduiront à une augmentation des processus miniers et du nombre de bassins de réception des résidus dans la région de la CEE et au-delà⁷ et, partant, à une augmentation des risques d'accident industriel,

Insistant sur l'importance de l'application des dispositions pertinentes de la Convention et des Principes généraux du droit international de l'environnement dans le contexte des installations de gestion des résidus miniers, en particulier de l'application du principe de précaution en cas d'incertitude concernant les dangers et les risques,

Constatant les synergies entre la Convention et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'ONU ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux, en particulier s'agissant de la cohérence des politiques et du classement des substances dangereuses et de leurs mélanges,

Connaissant l'importance de la Convention en tant qu'instrument pour la résolution des problèmes de gestion des résidus miniers et les possibilités offertes par l'application des *Lignes directrices et bonnes pratiques applicables à la sécurité des installations de gestion des résidus miniers* à l'échelle mondiale⁸, comme il a été affirmé dans le cadre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Approuve* les conclusions et la recommandation qui figurent dans le document intitulé Note sur l'évaluation de la prise en compte des installations de gestion des résidus miniers dans les Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention⁹ ;

2. *Demande* au Bureau d'établir, en coopération avec le Groupe de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, une version actualisée des Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention¹⁰, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, ce travail consistant notamment à :

a) Élaborer et ajouter une méthode technique permettant d'évaluer les mélanges de résidus miniers en respectant autant que possible les catégories de substances et de mélanges dangereux définies à l'annexe I de la Convention, de sorte à créer un outil simple dont les Parties, les autres pays et d'autres parties prenantes pourront se servir facilement, qui reste aussi proche que possible du Système général harmonisé de classification et

⁷ Voir ECE/CP.TEIA/2024/2.

⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Environmental Aspects of Minerals and Metals Management: Implementing UNEA Resolution 5/12 – Co-Chairs' Summary Report of the Global Intergovernmental Meeting, 7–8 September 2023* (non daté), disponible à l'adresse suivante : www.greenpolicyplatform.org/sites/default/files/downloads/tools/Report-UNEA%20512%20Global%20Intergovernmental%20Meeting-V2.pdf ; PNUE, *Knowledge Gaps in Relation to the Environmental Aspects of Tailings Management* (non daté), disponible à l'adresse suivante : www.greenpolicyplatform.org/sites/default/files/downloads/tools/Final%20Knowledge%20Gaps%20Report_Environmental%20Aspects%20of%20Tailings%20Management%20%28January%202024%29_1.pdf ; et ECE/CP.TEIA/44, par. 31.

⁹ ECE/CP.TEIA/2024/10.

¹⁰ Les Lignes directrices, telles que modifiées par la décision 2018/1 (ECE/CP.TEIA/38/Add.1), sont disponibles à l'adresse suivante : https://unece.org/DAM/env/documents/2019/TEIA/FR_Guidelines_to_facilitate_the_identification_of_hazardous_activities_for_the_purposes_of_the_UNECE_Industrial_Accidents_Convention_Location_Criteria.pdf.

d'étiquetage des produits chimiques et des critères qui ont déjà été élaborés au titre de la Convention – comme, par exemple, l'indice de danger et l'indice de risque des résidus miniers découlant de la méthode relative aux installations de gestion des résidus miniers – en ce qui concerne les dangers chimiques ;

b) Élaborer et ajouter, suivant le principe de précaution, des critères aux fins de l'évaluation des niveaux d'alcalinité et d'acidité des mélanges de résidus miniers, conformément au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, et des risques physiques que présentent les mélanges de résidus miniers ;

c) Pour le moment, ne pas modifier les critères de lieu ;

3. *Demande également* au Bureau de recenser et de prendre en compte, lors de l'élaboration de la méthode technique et des critères définis au paragraphe 2, les lignes directrices, outils et critères pertinents qui existent aux niveaux national – par exemple, ceux dont il est rendu compte dans les rapports nationaux de mise en œuvre soumis dans le cadre du dixième cycle de présentation de rapports sur l'application de la Convention –, régional – par exemple, ceux qui découlent de la législation européenne relative aux déchets miniers et aux accidents industriels –, et international – par exemple, les méthodes élaborées dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure –, et, si nécessaire, de consulter des experts et des entreprises exploitantes de la région de la CEE et d'ailleurs et de les inviter à contribuer aux démarches ;

4. *Demande en outre* au Bureau d'élaborer, en coopération avec le Groupe de travail et le Groupe mixte d'experts, un projet de décision qui lui sera soumis à sa quatorzième réunion et portera sur :

a) L'adoption des Lignes directrices actualisées ;

b) Les précisions à apporter concernant la manière dont la Convention s'applique aux installations de gestion des résidus miniers, sur la base des *Lignes directrices et règles de bonne pratique en matière de sécurité concernant les installations de gestion des résidus* publiées par la CEE, de la décision 2020/1, du Plan d'action et des conclusions des réunions intergouvernementales tenues dans le cadre de la Convention ;

c) L'établissement d'un récapitulatif des lignes directrices, outils et supports de connaissances les plus importants dont les pays peuvent se servir pour renforcer la sécurité de la gestion des résidus miniers ;

5. *Recommande* que les Parties à la Convention contribuent au processus décrit aux paragraphes 2 à 4, notamment en communiquant au Bureau les informations et connaissances pertinentes sur les aspects techniques et les mesures prises, en diffusant les lignes directrices, les politiques et les bonnes pratiques connexes, et en participant à des consultations, entre autres ;

6. *Invite* les Parties à la Convention à fournir des contributions financières et des contributions en nature pour faciliter ce processus au cours de la période biennale 2025-2026 ;

7. *Exhorte* les Parties à la Convention à continuer – sans attendre et parallèlement au processus décrit au paragraphe 2 – de chercher des moyens de remédier aux difficultés rencontrées dans le classement des installations de gestion des résidus miniers comme ayant des activités dangereuses afin de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite à l'article 4 (par. 1) de la Convention, et de redoubler d'efforts pour renforcer la sécurité de la gestion des résidus et prévenir les accidents, notamment en appliquant la décision 2020/1, les *Lignes directrices et bonnes pratiques applicables à la sécurité des installations de gestion des résidus miniers* de la CEE et la méthode connexe, ainsi que le Plan d'action pour le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà.